

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-468 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2024  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE À CHASSER LE SANGLIER  
DANS LA RÉSERVE DE CHASSE DE L'ACCA DE SAINT-HOSTIEN**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-38 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n°2024-025 du 5 juin 2024 à Monsieur Xavier CHEILLETZ, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Fabrice GUEGUEN, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

**VU** l'arrêté DDT n°SEF 2024-167 du 04 juin 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** la demande en date du 19 septembre 2024 présentée par le Président de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN en vue d'autoriser l'ACCA de SAINT-HOSTIEN à chasser le sanglier dans la réserve de chasse ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de SAINT-HOSTIEN;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'ACCA de SAINT-HOSTIEN est autorisée à chasser le sanglier dans la réserve de chasse de l'ACCA, sous la responsabilité de son président Monsieur Jacky ARSAC (ou de son délégué), dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 ci-après, pour réguler les populations de sangliers qui y sont remisées et qui causent des dégâts aux activités agricoles.

**ARTICLE 2** :

Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation pourront se dérouler du 21 septembre 2024 au 29 septembre 2024 inclus.

**ARTICLE 3** :

Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation ne pourront être effectuées qu'en battue, en présence du président de l'ACCA, ou en cas d'empêchement, d'un responsable nommé désigné par lui.

Les dispositions de l'arrêté n° SEF 2024-167 susvisé, ainsi que les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sont intégralement applicables aux prélèvements réalisés sous le couvert du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Le président de l'ACCA préviendra le service départemental de l'Office français de la biodiversité afin de lui communiquer la date de la battue ( 04 71 02 79 72 ).

#### ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée des opérations, le président de l'ACCA ou le responsable de la battue qu'il aura désigné devra être porteur du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

#### ARTICLE 7 :

Dans les quarante-huit heures suivant la fin de validité du présent arrêté, le président de l'ACCA établira et adressera à la Direction départementale des territoires, un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées où il précisera pour chacune d'elle :

- la date où elle a été organisée,
- la qualité et le nombre des participants,
- le nombre d'animaux mis sur pied, tués et leur destination,
- les incidents éventuels qui auront pu survenir.

Une copie de ce rapport sera adressée, à titre d'information, par le président de l'ACCA, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacky ARSAC et dont copie sera adressée à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de l'unité de gestion « sanglier » ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du service environnement et forêt,  
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »



Fabrice GUEGUEN